



DOSSIER D'AIDE A LA MOBILITE INTERNATIONALE

▶ OBJECTIFS

Par ce dispositif, la commune de Saint Martin de Seignanx souhaite :

- Soutenir financièrement la mobilité internationale des jeunes Saint Martinois qui souhaitent suivre une formation supérieure à l'étranger ou effectuer un stage international.
-
- Soutenir la mobilité internationale des jeunes afin de renforcer leur employabilité.
- Favoriser l'engagement associatif, bénévole et solidaire.

▶ BENEFICIAIRES

Le dispositif est ouvert aux jeunes de 18 à 25 ans inclus (l'âge pris en compte est celui à la date du début de la mobilité).

- Inscrits en BTS, DUT, Bac+2 à Bac+5 au titre d'une formation diplômante inscrite au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles), dans un établissement d'enseignement supérieur, ainsi que dans le cadre d'une année de DUETE/DUETI.

Ou Effectuant des études ou un stage à l'étranger, validé dans le cadre de leur diplôme.

Ou Effectuant une mission au sein d'une association, d'une ONG, d'un chantier international ou d'un départ au pair.

Toutes les destinations sont éligibles, à l'exception de la France métropolitaine et d'outre-mer. Sont éligibles, les demandeurs résidant administrativement sur la commune de Saint Martin de Seignanx.

▶ DEPOT D'UNE DEMANDE

La demande est à effectuer auprès du Point Information Jeunesse de la commune.

Le demandeur transmet le dossier complet relatif à sa demande. Il reçoit par retour de mail, un accusé de réception de sa déclaration qu'il conserve pour la durée de son séjour.

Les documents à joindre au dossier pour l'attribution de l'aide doivent être numérisés ou imprimés et joints à la demande.

Le demandeur est ensuite convoqué pour un entretien afin de présenter sa démarche.

La réponse de la commission lui est adressé sous 10 jours.

DOCUMENTS A JOINDRE LORS DE LA DEMANDE

L'ensemble des documents ci-après sont joints **par le demandeur** dans son courrier de demande d'aide :

- Une **attestation de l'établissement d'origine** autorisant le demandeur à effectuer un séjour universitaire ou un stage en entreprise au titre de sa formation initiale, dûment complétée et visée par l'établissement (si étudiant).
- Un **relevé d'identité bancaire** (RIB) au nom du demandeur comportant un identifiant IBAN.
- Un justificatif de domicile (relatif à la commune de Saint Martin de Seignanx)
- Une **attestation de l'établissement d'accueil à l'étranger**, dûment complétée et visée par l'établissement, confirmant la présence du demandeur et indiquant les dates précises de début et de fin de la période du séjour.
- *Pour un stage en entreprise* : la **convention de stage** signée par toutes les parties ou, à défaut, une lettre d'acceptation de l'organisme à l'étranger, sur son papier à en-tête, signée par celui-ci et précisant les dates du stage.
- Une **photocopie de la carte d'identité**.
- Budget prévisionnel

► ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE LA BOURSE

Modalités d'attribution : par décision de la Commission Jeunesse, sur la base de l'habilitation accordée par le conseil municipal.

En cas de recevabilité, l'attribution de la bourse sera notifiée par courrier au bénéficiaire. La bourse sera versée intégralement au bénéficiaire en une seule fois 1 semaine après son départ.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Une aide par tranche : **entre 200 et 600 euros en fonction de la durée du séjour et de la destination.**

- ✓ Pour une durée minimale de 12 semaines consécutives **d'étude** à l'étranger soit 81 jours minimum
- ✓ Pour une durée minimum de 4 semaines consécutives **de stage** à l'étranger soit 25 jours minimum

4 semaines	6 semaines	8 semaines	10 semaines	12 semaines
200 €	300 €	400 €	500 €	600 €

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble du présent règlement et l'ensemble des points de **l'engagement du bénéficiaire** annexé à ce règlement.

A effectuer un retour d'expérience auprès de la commune (forme libre...). Le candidat choisira la forme ainsi que le public destinataire. Il pourra être soutenu par, le service Jeunesse, Sport et Vie Citoyenne dans l'élaboration et la réalisation de ce retour d'expérience.

► SUIVI – CONTRÔLE

Dans le cadre du suivi de son dossier, à son retour, le demandeur doit fournir :

- **L'attestation de fin d'études, de stage ou de mission** dûment complétée, signée et datée au plus tôt le dernier jour de mobilité.

Tout changement d'établissement ou modification de la durée de la mobilité doit être indiqué à la commune de Saint Martin de Seignanx, **dans un délai de 30 jours** maximum après la survenue du changement.

En cas d'arrêt de la mobilité pour des raisons exceptionnelles, cas de forces majeures (raison sanitaire, de santé, catastrophes naturelles, ...), la Commission Jeunesse de la Mairie se prononcera sur le maintien de la bourse ou son remboursement selon les éléments transmis par l'étudiant et son établissement d'enseignement.

► CLOTURE DEFINITIVE DU DOSSIER

La clôture définitive du dossier ne sera effective qu'après le dépôt de l'**attestation de fin d'études ou de stage**, dûment complétée et visée par l'établissement d'accueil à l'étranger ou l'établissement scolaire confirmant les dates de début et de fin de la période d'études ou de stage. Elle devra être communiquée **par l'étudiant dans les 30 jours après la fin de la mobilité**.

L'absence de dépôt de cette attestation dans les délais prévus par le règlement entraîne le remboursement de la bourse de la commune de Saint Martin de Seignanx.

► REMBOURSEMENT DE LA BOURSE DE MOBILITE

En cas de non-respect du règlement et de l'engagement annexé au présent règlement, **une demande de remboursement de la bourse de mobilité sera adressée par la Mairie au bénéficiaire de l'aide.**

Le remboursement sera total en cas de non-respect du règlement et de l'engagement, partiel en fonction de circonstances particulières et de la durée de la mobilité réalisée.

► DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier de demande est intégralement complété et transmis avant les 30 premiers jours de mobilité.
- Le versement d'une aide municipale ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- L'aide municipale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par Monsieur le Maire et sous réserve de répondre à l'ensemble des engagements du présent règlement et de l'engagement de l'étudiant qui y est annexé.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.
- L'attribution de l'aide ne peut se faire sans le passage devant la commission

Annexe au règlement :

ENGAGEMENT BENEFICIAIRE AIDE A LA MOBILITE INTERNATIONALE

(À lire attentivement par le bénéficiaire)

Article 1 :

La commune de Saint Martin de Seignaux accorde une aide aux jeunes de 18 à 25 ans inscrits dans un établissement et devant effectuer, dans le cadre de leur formation, un stage en entreprise, une période d'étude à l'étranger ou un engagement auprès d'une association. Les bourses sont accordées sur décision de la commission jeunesse.

Article 2 :

Le demandeur s'engage :

- à déposer l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction et à la clôture de son dossier dans les délais
- à présenter son projet de mobilité devant une commission composée d'un professionnel du Service Jeunesse, Sport e Vie Citoyenne et d'un élu de la commune.
- à effectuer un retour d'expérience.

La signature de l'attestation de fin de mobilité ne doit pas être antérieure à la date de fin du séjour dans l'établissement d'accueil.

Article 3 :

Si, pour quelque raison que ce soit, le demandeur doit annuler tout ou partie de son séjour, il lui appartient d'en avertir la commune dans un délai maximum de **30 jours** après avoir pris connaissance ou décidé de cette annulation.

En fonction des circonstances et de la durée de la mobilité réalisée, l'aide pourra être **recalculée** voire **annulée**. **Le remboursement total ou partiel** de l'aide versée sera alors demandé.

Article 4 :

Le non renvoi de l'attestation de fin de mobilité dans un délai de 30 jours après la fin de la mobilité à l'étranger pourra entraîner l'annulation pure et simple de l'aide. La somme perçue devra alors être remboursée.

Signature